

Jugement commercial 2019TALCH02/00373

Audience publique du vendredi, vingt-deux février deux mille dix-neuf.

Faillite N°530/07

Composition:

Nathalie HILGERT, 1^{er} juge-président ;
Steve KOENIG, 1^{er} juge ;
Thierry SCHILTZ, 1^{er} juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

la masse des créanciers de la faillite de la société à responsabilité limitée **SOC1**), avec siège social à (...), déclarée en état de faillite par jugement du 14 novembre 2007, cette masse représentée par son curateur Maître Olivier WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

comparant par Maître Olivier WAGNER, avocat à la Cour, susdit,

et :

1) P1), demeurant à (...);

créancier ayant produit sous le numéro 56 du tableau des créanciers tenu au greffe du tribunal de commerce de Luxembourg,

défaillant,

2) P2), demeurant à (...);

créancier ayant produit sous le numéro 57 du tableau des créanciers tenu au greffe du tribunal de commerce de Luxembourg,

défaillant.

FAITS :

Lors de la vérification des créances pré-mentionnées dans la faillite de la société **SOC1**), le curateur avait formulé des contestations au sujet desdites productions de créance.

A l'audience à laquelle les débats sur lesdites contestations avaient été fixés, les débats eurent lieu comme suit :

Maître Olivier WAGNER, curateur de la faillite de la société **SOC1**), exposa ses moyens.

Les déclarants firent défaut.

Monsieur le juge-commissaire Thierry SCHILTZ fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t qui suit :

Déclaration de créance n° 56 de P1)

P1) a produit au passif privilégié pour le montant de 17.241,97 EUR.

Lors de la vérification des créances, le curateur a admis cette déclaration de créance au passif privilégié pour le montant de 16.491,97 EUR et au passif chirographaire pour le montant de 750,- EUR. Il a contesté le privilège invoqué par le déclarant en ce qui concerne l'indemnité de procédure réclamée pour absence de base légale dudit privilège. Lors de l'audience des plaidoiries, le curateur a réitéré ses contestations.

Le montant de 750,- EUR correspond à une indemnité de procédure allouée au déclarant par jugement du Tribunal du travail du 11 décembre 2007.

Le déclarant reste en défaut de justifier sur quelle base légale sa déclaration de créance serait privilégiée pour le montant de 750,- EUR de sorte qu'elle est à rejeter du passif privilégié de la faillite pour ledit montant.

Déclaration de créance n° 57 de P2)

P2) a produit au passif privilégié pour le montant de 10.846,28 EUR.

Lors de la vérification des créances, le curateur a admis cette déclaration de créance au passif privilégié pour le montant de 10.096,28 EUR et au passif chirographaire pour le montant de 750,- EUR. Il a contesté le privilège invoqué par le déclarant en ce qui concerne l'indemnité de procédure réclamée pour absence de base légale dudit privilège.

Lors de l'audience des plaidoiries, le curateur a réitéré ses contestations.

Le montant de 750,- EUR correspond à une indemnité de procédure allouée au déclarant par jugement du Tribunal du travail du 11 décembre 2007.

Le déclarant reste en défaut de justifier sur quelle base légale sa déclaration de créance serait privilégiée pour le montant de 750,- EUR de sorte qu'elle est à rejeter du passif privilégié de la faillite pour ledit montant.

Les déclarants, dûment convoqués par le curateur, ne comparurent pas à l'audience, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, sur rapport du juge-commissaire,

rejette du passif privilégié de la faillite les déclarations de créance :

- n° 56 de **P1)** pour le montant de 750,- EUR ; et
- n° 57 de **P2)** pour le montant de 750,- EUR ;

laisse les frais des déclarations de créance à charge des déclarants.